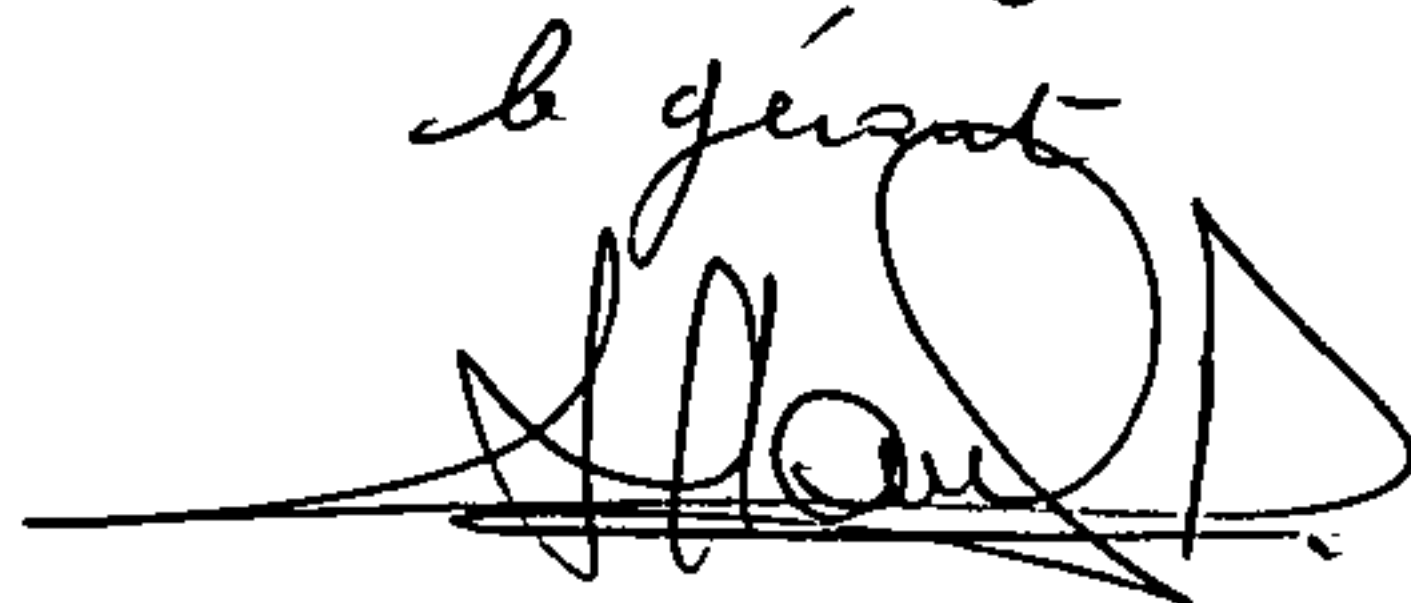


A.D. CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES
RCS NANTES 403 106 925

189
Copie certifiée
Conforme

le gérant


**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006**

Déposé au Greffe
le 11 JAN. 2007

sous le N° 2700289
RCS N° 953 1434

L'an deux mille six,

Le vingt novembre à dix heures trente,

Les Associés de la société A.D. CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation régulière de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis ALLAIRE, gérant de la société.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

		<u>Présent</u>	<u>Absent</u>
- Monsieur Denis ALLAIRE propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci	499 parts	☒	☐
- SCI ALDEMAR propriétaire de UNE PART, ci	1 part	☒	☐

qui possèdent ensemble les 500 parts composant le capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le projet de contrat d'apport conclu le 25 octobre 2006 avec Monsieur Frédéric BORDEAU, expert-comptable ;
- le rapport de la gérance ;

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 28/11/2006 Bordereau n°2006/2 886 Case n°41

Ext 22854

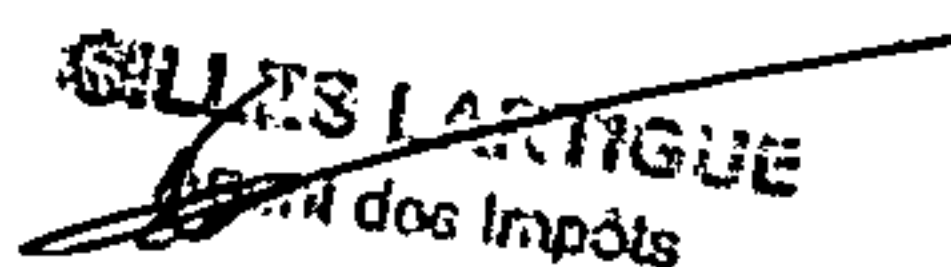
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent


SILVIE LARTIGUE
Agent des Impôts

DUPLICATA

- le rapport du Commissaire aux apports établi le 2 novembre 2006
- le contrat d'apport définitif conclu ce jour avec Monsieur Frédéric BORDEAU, expert-comptable ;
- le texte des résolutions.

et déclare que ceux-ci ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 10 novembre 2006, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de 1.905,61 euros par voie d'apport en nature ;
- fixation des modalités de l'augmentation de capital ;
- approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé ;
- modification corrélative des statuts ;
- nomination d'un co-gérant ;
- pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les associés, et plus personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 1.905,61 euros pour le porter de 7.622,45 euros à 9.528,06 euros au moyen de la création de 125 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 625, émises au prix unitaire de 561,8132 euros, soit avec une prime d'apport de 546,5683 euros, et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Les 125 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, du projet de contrat d'apport en date à NANTES du 25 octobre 2006, aux termes duquel Monsieur Frédéric BORDEAU, expert-comptable inscrit auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire, apporte à la société l'ensemble des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de sa profession d'expert-comptable exercée à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, évalués à 70.226,65 euros, moyennant l'attribution de 125 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;
- d'autre part, du rapport établi le 2 novembre 2006 par le Cabinet GUYOT-BRANELLEC, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 2 octobre 2006 ;
- enfin, du contrat d'apport définitif régularisé ce jour ;

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Un exemplaire dudit contrat d'apport et dudit rapport demeureront annexés au présent procès-verbal.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 68.321,04 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions précédentes, décide d'agréer Monsieur Frédéric BORDEAU, expert-comptable, susnommé, né le 9 octobre 1962 à PARIS (16^{ème} arrondissement), demeurant à NANTES (44000) – 32, rue de Bel Air, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. *Il a été apporté par les associés à la constitution de la société la somme de 7.622,45 euros ;*

6.2. *Suivant décisions des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 Euros à 9.528,06 Euros par création de 125 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 Euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan".*

"ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Il résulte du capital social initial, des cessions de parts sociales et de l'augmentation de capital intervenues depuis la constitution de la société que le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS SIX CENTIMES (9.528,06 Euros).

Il est divisé en SIX CENT VINGT CINQ (625) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625, attribuées, savoir :

- *à Monsieur Denis ALLAIRE
à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, 499 parts
numérotées de 1 à 499,*
- *à la SCI ALDEMAR
à hauteur de UNE PART, 1 part
numérotées de 500,*
- *à Monsieur Frédéric BORDEAU
à hauteur de CENT VINGT CINQ PARTS, 125 parts
numérotées de 501 à 625,*

TOTAL

625 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide de désigner en qualité de co-gérant à compter de ce jour, et pour une durée non limitée :

- Monsieur Frédéric BORDEAU, né le 9 octobre 1962 à PARIS (16^{ème} arrondissement), demeurant à NANTES (44000) – 32, rue de Bel Air.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le gérant représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le traitement du gérant sera fixé par délibération séparée.

Il sera remboursé des frais de déplacement et de représentation engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Frédéric BORDEAU, présente à la réunion, déclare accepter ce mandat et qu'elle n'est sous le coup d'aucune mesure, déchéance, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Maître Annie CADORET, avocat, 1 rue Alphonse Gautté BP 20609 – 44006 NANTES CEDEX 1 à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par tous les associés présents.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Frédéric René Pierre BORDEAU**

Expert-Comptable inscrit auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de la Loire

Epoux de Madame Blandine Françoise Claire DECAURE

Demeurant ensemble à NANTES (44000) – 32, rue de Bel Air

Nés savoir :

- Monsieur Frédéric BORDEAU le 9 octobre 1962 à PARIS (16^{ème} arrondissement)
- Madame Blandine DECAURE le 15 février 1965 à BERGERAC (DORDOGNE)

Mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 26 mai 1988 passé pardevant Maître Jean-Pierre HEUEL, Notaire à LONGJUMEAU (ESSONNE), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de PARIS (16^{ème} arrondissement) le 11 juin 1988, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors,

Ci-après dénommée "L'APPORTEUR"
D'UNE PART

- **La société A.D. CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros,

Dont le siège social est fixé à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro

403 106 925, Société d'Expertise Comptable inscrite auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire,

Représentée par Monsieur Denis ALLAIRE, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



EXPOSÉ

Monsieur Frédéric BORDEAU exerce la profession d'Expert-Comptable à NANTES (44100) dans les locaux sis 7, rue Mathurin Brissonneau, qu'il occupe en qualité de locataire.

Monsieur Frédéric BORDEAU a souhaité intégrer la société A.D. CONSEIL en qualité d'associé, en lui transmettant l'ensemble des éléments composant son cabinet.

L'objectif de la société A.D. CONSEIL est quant à elle d'atteindre une taille suffisante pour optimiser le fonctionnement de son cabinet par la mutualisation de moyens, l'échange d'expériences, et la spécialisation des équipes.

C'est dans ces conditions que Monsieur Frédéric BORDEAU s'est rapproché de la société A.D. CONSEIL.

Les parties, après avoir négocié directement entre elles, ont arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1. APPORT – DÉSIGNATION – ÉVALUATION

Monsieur Frédéric BORDEAU, soussigné de première part, apporte à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Denis ALLAIRE, es qualité, l'ensemble des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice de sa profession d'expert-comptable, ladite profession exercée par Monsieur Frédéric BORDEAU à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau.

Cet apport comprend :

I - ACTIF

Evaluation

a) les éléments incorporels, savoir :

- l'engagement de Monsieur Frédéric BORDEAU de présenter à sa clientèle la Société d'expertise-comptable "A.D. CONSEIL" prise en la personne de Monsieur Denis ALLAIRE, comme son seul successeur, l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation en invitant cette clientèle à reporter sur A.D. CONSEIL toute la confiance qu'elle accordait jusqu'alors à Monsieur Frédéric BORDEAU ; la mise à disposition exclusive de ladite société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives de ses clients ;

Dès avant ce jour, Monsieur Frédéric BORDEAU a remis à Monsieur Denis ALLAIRE, es-qualité, qui le reconnaît, la liste des clients du cabinet cédé, comprenant le montant des honoraires récurrents à ce jour ;

- le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial portant sur les locaux où Monsieur Frédéric BORDEAU exerce son activité et situés à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau ;
- le droit au numéro de téléphone et de télécopie 02.40.08.20.21 sous réserve de l'autorisation du prestataire téléphonique.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de Soixante dix mille euros, ci

70.000,00 €

b) les éléments corporels, savoir :

- le mobilier, le matériel, les agencements et installations techniques, décrits et estimés article par article dans un état qui demeurera annexé aux présentes (Annexe 1)
- le matériel informatique et les logiciels décents et estimés article par article dans un état qui demeurera annexé aux présentes (Annexe 2) ;
- la documentation afférant à l'exercice de la profession d'expert-comptable et la documentation technique dont la liste est également annexée (Annexe 3) ;

L'ensemble desdits éléments corporels évalués à la somme de quatre cent vingt neuf euros et douze centimes euros, ci

429,12 €

- c) Les créances décrites dans un état annexé aux présentes et évaluées à leur valeur nominale (Annexe 4), soit la somme de

20.757,66 €

- c) Les disponibilités, soit la somme de

7.077,67 €

Total de l'actif apporté

98.264,45 €



II – PASSIF

	<u>évaluation</u>
- TVA	4.714,76 €
- Dettes fournisseurs	240,29 €
- Dettes sociales	16.965,00 €
- Taxe Professionnelle	1.100,00 €
- Produits constatés d'avance (Clients)	5.017,75 €
Total du passif apporté	28.037,80 €

L'actif net apporté ressort donc à 70.226,65 Euros.

Cet apport, représentant l'ensemble des éléments actifs et passifs affectés par Monsieur Frédéric BORDEAU à l'exercice de sa profession d'expert-comptable, est placé sur option sous le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2. ESTIMATION PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Un Commissaire aux apports a été désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES le 2 octobre 2006, à l'effet de procéder à l'estimation des éléments visés au sein de l'article 1 ci-dessus, en application des dispositions de l'article L 223-33 alinéa 1 du Code de Commerce et de l'article 25 alinéa 2 du Décret du 23 mars 1967.

Les évaluations retenues sont celles proposées par ledit Commissaire aux apports. Une copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée aux présentes (Annexe 5).

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'APPORTEUR déclare qu'il est propriétaire de l'activité objet du présent apport pour l'avoir créé le 2 octobre 2002.

ARTICLE 4. ÉNONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des lieux résultait initialement d'une "Convention d'Occupation Temporaire et Précaire" conclue le 28 août 2004 aux termes duquel la société "Société Civile Immobilière ALLAIRE", société civile immobilière au capital de 434 747 euros, dont le siège social est à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 310 346 531, a donné à bail à Monsieur Frédéric BORDEAU, les biens ci-après désignés :



DÉSIGNATION

Commune de NANTES (Loire-Atlantique)

7, rue Mathurin Brissonneau,

Dans un immeuble sis audit lieu, un local à usage de bureaux composé de 3 bureaux (dont un séparé par une cloison vitrée) et sanitaires pour une superficie totale de 75 m², ainsi qu'un emplacement de stationnement sur le parking privatif de l'immeuble.

Les locaux ont été loués pour une durée de vingt trois mois à compter du 1^{er} octobre 2004 pour se terminer le 31 août 2006, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 380 euros payable mensuellement et d'avance, le premier de chaque mois.

Ladite location s'est poursuivie au-delà du 31 août 2006.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de ce jour.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est, en outre, fait aux charges et conditions suivantes, à charge pour la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

- de prendre les biens et l'activité apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'APPORTEUR, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou pour toute autre cause ;
- de supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, impôts, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et relatives à l'exploitation du Cabinet d'expertise-comptable apporté ;

Compte tenu de la date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} octobre 2006, la taxe professionnelle pour 2006 sera réglée pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006, par la SARL "A.D. CONSEIL", ainsi que Monsieur Denis ALLAIRE, es-qualité, s'y engage. Ce dernier s'engage donc à rembourser à Monsieur

Frédéric BORDEAU la taxe professionnelle due par ce dernier au titre de l'année en cours à hauteur de 3/12^{ème} de son montant, et ce sur présentation d'un justificatif (avis de taxe professionnelle).

- de faire son affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE s'engageant à en opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.
- de satisfaire à toutes les charges de ville et de police et de se conformer aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'activité apportée, le tout à ses risques et périls, de manière que l'APPORTEUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet ;
- d'exécuter, à compter du jour de son entrée en jouissance, les clauses et conditions du bail commercial visé à l'article 4 ci-dessus ;
- de satisfaire à toutes les règles et charges relatives à l'exercice de la profession d'expertise-comptable, notamment en matière d'assurances destinées à garantir les conséquences des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité ;

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'APPORTEUR.

ARTICLE 7. PRÉSENTATION DE LA CLIENTÈLE

La présentation de la clientèle apportée en vertu des présentes prendra notamment la forme :

- de l'envoi aux clients d'une lettre co-signée d'information et de présentation du cabinet A.D. CONSEIL. Les termes de cette correspondance seront arrêtés d'un commun accord.
- d'un accompagnement par Monsieur Frédéric BORDEAU de Monsieur Denis ALLAIRE dans la clientèle.

ARTICLE 8. CONTRAT DE TRAVAIL

L'APPORTEUR déclare qu'aucun salarié n'est attaché à l'exploitation de l'activité apportée.

ARTICLE 9. CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTATS

L'APPORTEUR déclare que les chiffres d'affaires et les résultats réalisés par lui pour l'activité apportée pendant les trois dernières années d'exploitation ont été de :

	<u>CA HT</u>	<u>Résultat</u>
Du 1 ^{er} janvier 2005 Au 31 décembre 2005	64.824 €	+ 35.107 €
Du 1 ^{er} janvier 2004 Au 31 décembre 2004	56.982 €	+ 35.710 €
Du 1 ^{er} janvier 2003 Au 31 décembre 2003	36.615 €	+ 12.414 €

L'APPORTEUR déclare en outre que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006 s'élève à 53.092 Euros, et que le résultat réalisé pour la même période s'élève à 20.080 Euros.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 70.226,65 Euros, il sera attribué à l'APPORTEUR 125 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 625, qui seront créées par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de 561,8132 Euros, soit avec une prime d'apport de 546,5683 Euros. La prime globale d'apport, soit 68.321,04 Euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

ARTICLE 11. DÉCLARATIONS FISCALES

11.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération sera placée sous le régime fiscal défini à l'article 809-I bis et à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

L'APPORTEUR s'engage à conserver pendant trois ans les titres de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE remis en contrepartie du présent apport. Le présent apport sera donc soumis au droit fixe de 375 Euros.

11.2. Impôts directs

1°) En matière de plus-values – déclaration conjointe d'option :

Les Parties :

- déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts ;
- déclarent que l'apport en nature effectué au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE porte sur l'ensemble des éléments affectés par Monsieur Frédéric BORDEAU à l'exercice de sa profession d'expert-comptable, objet du présent apport.

Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'APPORTEUR d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année en cours de laquelle l'apport a été réalisé.

- s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts, et notamment à respecter les obligations déclaratives (établissement des états de suivi des plus-values en sursis d'imposition) et l'obligation de tenir un registre spécial desdites plus-values.

2°) L'APPORTEUR fera à l'administration des contributions directes la déclaration de cessation d'activité conformément à la loi, de façon que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport ne puisse être inquiétée à ce sujet.

11.3. Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, issu de la Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE est réputée continuer la personne de l'APPORTEUR, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier.

Le montant total hors taxes de l'apport résultant des présentes opérations, devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'apporteur et du bénéficiaire de l'apport.

Enfin, dans le cadre des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport prend tout engagement nécessaire à l'application de la dispense de TVA.



ARTICLE 12. CLAUSE D'INDIVISIBILITÉ

Toutes les clauses du présent contrat d'apport sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE 13. FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, ainsi que Monsieur Denis ALLAIRE, es-qualité, s'y oblige.

ARTICLE 14. INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

L'APPORTEUR s'engage à communiquer sans délai, et pour information, un exemplaire des présentes au Conseil Régional des Experts-Comptables des Pays de la Loire.

ARTICLE 15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à NANTES,
Le 20 novembre 2006
En sept exemplaires originaux

Mr Frédéric BORDEAU

(mention manuscrite "lu et approuvé"
et signature)

Lu et approuvé

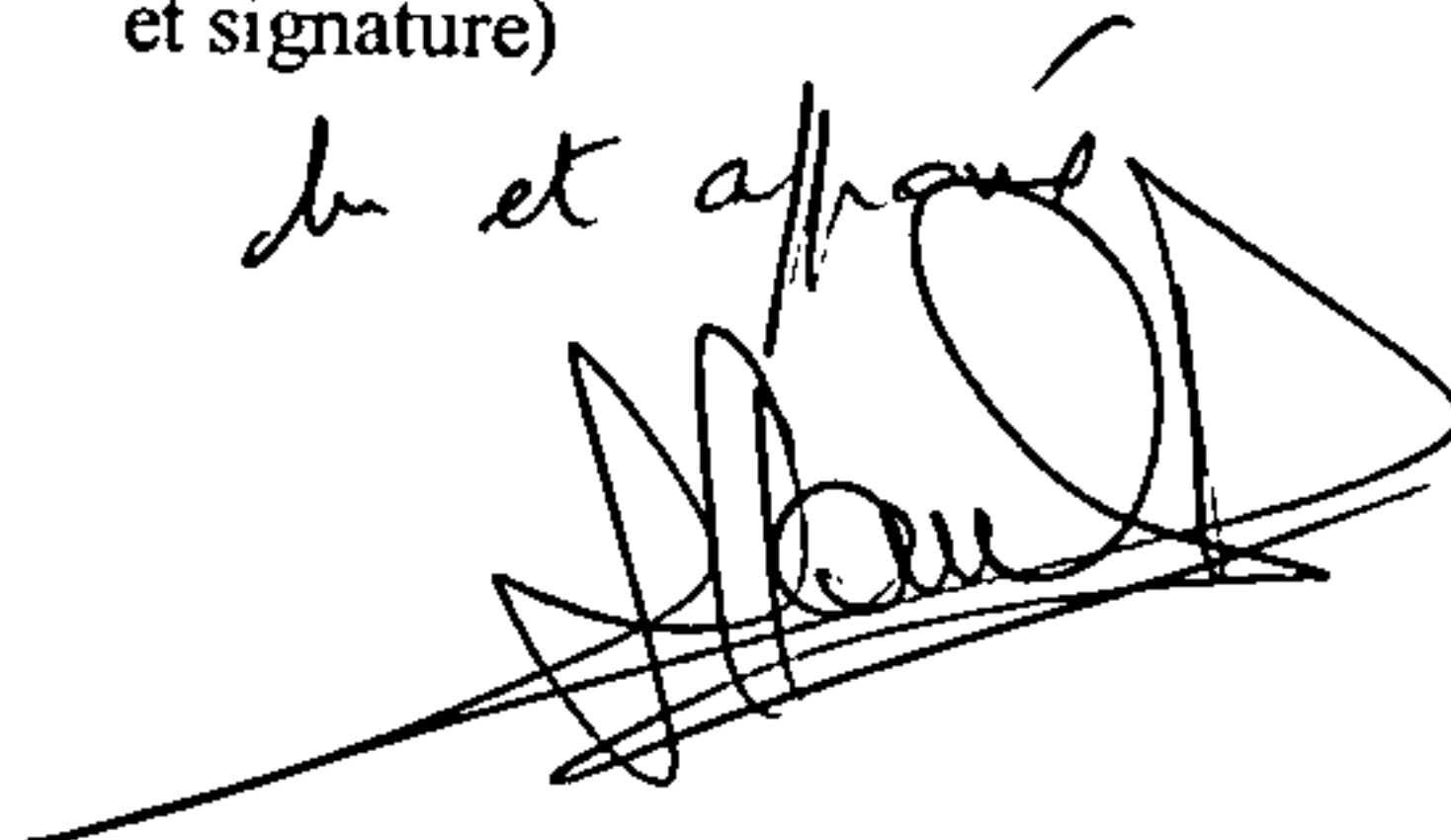


Société "A.D. CONSEIL"

Mr Denis ALLAIRE, es-qualité

(mention manuscrite "lu et approuvé"
et signature)

Lu et approuvé



ANNEXE 1
LISTE DU MATÉRIEL

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix total</u>
Bureau et caisson	1	90,34 €	90,34 €
Armoire haute	1	48,65 €	48,65 €
Armoire basse	1	36,49 €	36,49 €
Table ronde	1	33,43 €	33,43 €
Chaises visiteurs	4	15,21 €	60,84 €
Fauteuil de direction	1	51,71 €	51,71 €

Total

321,46 €



ANNEXE 2

Liste du matériel informatique et des logiciels

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix total</u>
Ordinateur ACER	1	107,66 €	107,66 €

Total

107,66 €



ANNEXE 3

Liste de la documentation

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix total</u>
Collection Revue Fiduciaire 2004 à 2006	1	P M	P M
Mémentos Lefevre 2004 à 2006	1	P M	P M
Documentation de base Lefevre (10 volumes)	1	P M	P M

Total

P M



ANNEXE 4

LISTE DES CRÉANCES

Dépôt de garantie loyer

760,00 €

Créances Clients

10.347,66€

Facturées

SARL ODAPIGNON	784,45 €
SARL A2L	279,48 €
SARL SCROLL CONCEPT	538,20 €
SARL THECNIC AUTO	1.122,25 €
Monsieur AMAURY DE TONQUEDEC	182,60 €
Monsieur PATRICK MOREL	96,58 €
Mademoiselle CAROLINE CHARDY	83,25 €
SARL NSH	1.315,60 €
Monsieur Franck PASTY	144,42 €
SARL WELLNESS & MOVE DISTRIBUTION	372,76 €
Cabinet MARTINEZ	1.076,40 €

A Facturer

SARL LES COTEAUX DE TALENSAC	614,01 €
SARL CRYOLINK	1.503,50 €
SARL ETERNAL GAMES	276,06 €
SARL GOLBY	181,55 €
SARL LE LIEU DIT VINS	299,56 €
Monsieur PATRICK MOREL	449,08 €
Monsieur GUILLAUME PAINEAU	177,59 €
Monsieur AMAURY DE TONQUEDEC	150,65 €
SARL ADVANCED	269,10 €
SARL IDEA	430,57 €

Créances auprès des organismes sociaux

9.650,00€

Total

20.757,66 €



ANNEXE 5

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Handwritten signature and a checkmark.

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A.D. CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7 622 Euros

Immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 403.106.925

7 rue Mathurin Brissonneau

44100 Nantes

92, Quai de la Fosse – 44100 NANTES
Tél. : + 33 (0) 2 40 73 94 42 – Fax : + 33 (0) 2 40 33 94 – Mail : branellec@wanadoo.fr – Site : www.guyot-branellec.com

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Rennes



CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

A.D. CONSEIL SARL
Société à Responsabilité Limitée

7, Rue Mathurin Brissonneau
44100 Nantes

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 2 octobre 2006 concernant l'apport en nature consenti par Monsieur Frédéric BORDEAU à votre Société A.D. CONSEIL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des Sociétés concernées en date du 15 octobre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué, nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Présentation de l'opération

Monsieur Frédéric BORDEAU apporterait à votre Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'ensemble des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice de sa profession d'Expert-Comptable, ladite profession exercée par l'apporteur à Nantes (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau.

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

Cet apport comprend :

<u>Actif</u>	<u>Evaluation</u>
a) <u>Les éléments incorporels, à savoir :</u> - l'engagement de Monsieur Frédéric BORDEAU de présenter à sa clientèle la Société d'Expertise-Comptable "A.D. CONSEIL" prise en la personne de Monsieur Denis ALLAIRE, comme son seul successeur, l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation en invitant cette clientèle à reporter sur A.D. CONSEIL toute la confiance qu'elle accordait jusqu'alors à Monsieur Frédéric BORDEAU ; la mise à disposition exclusive de ladite Société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives de ses clients ; Dès avant ce jour, Monsieur Frédéric BORDEAU a remis à Monsieur Denis ALLAIRE, es-qualité, qui le reconnaît, la liste des clients du cabinet cédé, comprenant le montant des honoraires récurrents à ce jour ; - le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial portant sur les locaux où Monsieur Frédéric BORDEAU exerce son activité et situés à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau ; - le droit au numéro de téléphone et de télécopie 02.40.08.20.21 sous réserve de l'autorisation du prestataire téléphonique. L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de Soixante dix mille euros, ci	70.000,00 €
b) <u>Les éléments corporels, à savoir :</u> - le mobilier, le matériel, les agencements et installations techniques, décrits et estimés article par article dans un état qui demeurera annexé aux présentes (Annexe 1) ; - le matériel informatique et les logiciels décents et estimés article par article dans un état qui demeurera annexé aux présentes (Annexe 2) ; - la documentation afférant à l'exercice de la profession d'expert-comptable et la documentation technique dont la liste est également annexée (Annexe 3) ; L'ensemble desdits éléments corporels évalués à la somme de quatre cent vingt neuf euros et douze centimes euros, ci	429,12 €

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

c) <u>Les créances</u> décrites dans un état annexé aux présentes et évaluées à leur valeur nominale (Annexe 4), soit la somme de vingt mille sept cent cinquante sept euros et soixante six centimes, ci	20.757,66 €
d) <u>Les disponibilités</u> , soit la somme de sept mille soixante dix sept euros et soixante sept centimes, ci	7.077,67 €
Total de l'actif net apporté	98.264,45 €

<u>II - Passif</u>	<u>Evaluation</u>
a) <u>Dettes d'exploitation (fournisseurs)</u> , soit la somme de deux cent quarante euros vingt neuf centimes, ci	240,29 €
b) <u>Dettes fiscales et sociales</u> : - Taxe sur la valeur ajoutée pour 4.714,76 € ; - Taxe professionnelle pour 1.100 € ; - Dettes sociales pour 16.965 €. Soit la somme totale de vingt deux mille sept cent soixante dix neuf euros soixante seize centimes, ci	22.779,76
c) <u>Autres dettes (produits constatés d'avance clients)</u> , soit la somme de cinq mille dix-sept euros soixante quinze centimes	5.017,75 €
Total du passif net apporté	28.037,80 €

L'actif net apporté ressort donc à 70.226,65 Euros.

Cet apport, représentant l'ensemble des éléments actifs et passifs affectés par Monsieur Frédéric BORDEAU à l'exercice de sa profession d'Expert-Comptable, est placé sur option sous le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. Monsieur Frédéric BORDEAU est propriétaire de son activité pour l'avoir créée depuis le 2 octobre 2002.

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

1.2 – Nature, évaluation et rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 70.226,65 Euros, il sera attribué à Monsieur Frédéric BORDEAU 125 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 625, qui seront créées par votre Société à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de 561,8132 Euros, soit avec une prime d'apport unitaire de 546,5683 Euros. La prime globale d'apport, soit 68.321,04 Euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

1.3 – Conséquences sur l'actionnariat

Les associés avant et après l'opération se répartissent ainsi

Associés	Nombre de parts sociales détenues avant opération	%	Nombre de parts sociales détenues après opération	%
Monsieur ALLAIRE	499	99.9	499	80
SCI ALDEMAR	1	0.1	1	0.1
Monsieur BORDEAU	0		125	19.9

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous nous sommes fait remettre une situation sous forme de balance arrêtée au 19 octobre 2006 et les comptes de la période s'étalant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 du cabinet de Monsieur Frédéric BORDEAU. Ce dernier exerce son activité d'Expertise Comptable en individuel.

Nous avons contrôlé sur la base d'une revue limitée ces comptes. En particulier, nous nous sommes attachés à vérifier la comptabilisation exhaustive des passifs.

La période intercalaire ne révèle pas de baisse d'activité. Les valeurs incorporelles apportées sont représentatives d'un chiffre d'affaires traduit sur 12 mois de l'année civile 2006. Il s'agit d'un coefficient égal à un an de chiffre d'affaires généralement admis dans la profession.

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

III - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 70.226,65 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2006

Cabinet Guyot-Branellec
Représenté par Thierry Branellec
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Rennes

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

ANNEXE 1 – LISTE DU MOBILIER

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Bureau et caisson	1	90,34	90,34
Armoire haute	1	48,65	48,65
Armoire basse	1	36,49	36,49
Table ronde	1	33,43	33,43
Chaises visiteurs	1	15,21	60,84
Fauteuil de direction	1	51,71	51,71
Total du mobilier			321,46

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

ANNEXE 2 – LISTE DU MATERIEL INFORMATIQUE

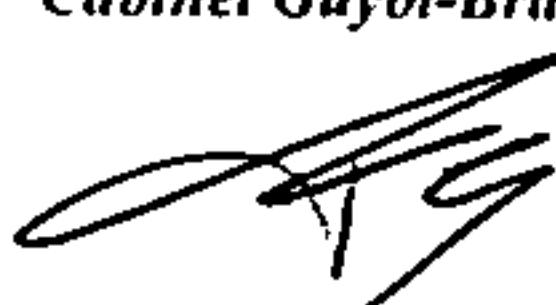
Designation	Quantite	Prix unitaire	Prix total
Ordinateur Acer	1	107,66	107,66
Total du materiel informatique			107,66

CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

ANNEXE 3 – LISTE DE LA DOCUMENTATION

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Collection revue fiduciaire 2004-2006	1	Pm	Pm
Mémento Francis Lefebvre 2004-2006	1	Pm	Pm
Documentation de base Francis Lefebvre (10 volumes)	1	Pm	Pm
Total de la documentation			-



CABINET GUYOT-BRANELLEC

Commissariat aux Comptes

ANNEXE 4 – LISTE DES CREANCES

Dépôt de garantie - loyer

760,00 €

Créances clients facturées

5 995,99 €

Sarl Odapignon	784,45
Sarl A2L	279,48
Sarl Scroll Concept	538,20
Sarl Thecnic Auto	1 122,25
Monsieur Amaury de Tonquedec	182,60
Monsieur Patrick Morel	96,58
Mademoiselle Caroline Chardy	83,25
Sarl NSH	1 315,60
Monsieur Franck Pasty	144,42
Sarl Wellness & Move Distribution	372,76
Cabinet Martinez	1 076,40

Créances clients à facturer

4 351,67 €

Sarl Les Coteaux de Talensac	614,01
Sarl Cryolink	1 503,50
Sarl Etemal Games	276,06
Sarl Golby	181,55
Sarl Le Lieu Dit Vins	299,56
Monsieur Patrick Morel	449,08
Monsieur Guillaume Paineau	177,59
Monsieur Amaury de Tonquedec	150,65
Sarl Advanced	269,10
Sarl Idea	430,57

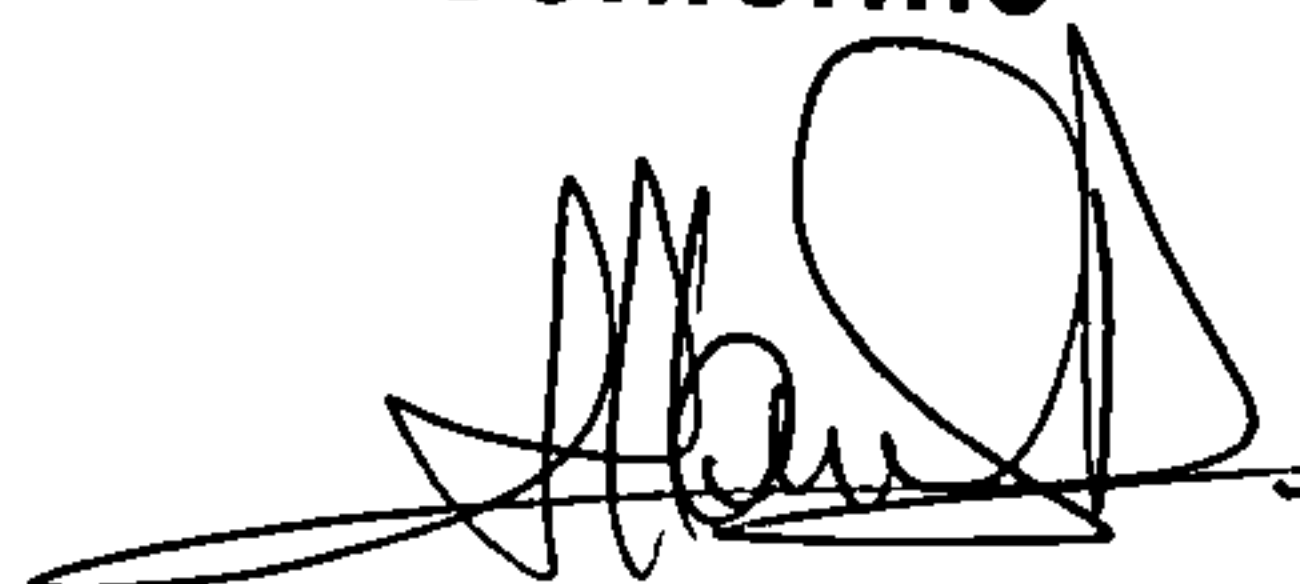
Créances auprès des organismes sociaux

9 650,00 €



A.D. CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 9 528,06 Euros
7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES
RCS NANTES 403 106 925

Copie certifiée
Conforme



**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2006**

L'an deux mille six,

Le vingt trois novembre à dix huit heures,

Les Associés de la société A.D. CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 9 528,06 Euros, divisé en 625 parts de 15,2449 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation régulière de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis ALLAIRE, co-gérant de la société.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

		<u>Présent</u>	<u>Absent</u>
- Monsieur Denis ALLAIRE propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci	499 parts	☒	☐
- Monsieur Frédéric BORDEAU propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS, ci	125 parts	☒	☐
- SCI ALDEMAR propriétaire de UNE PART, ci	1 part	☒	☐

qui possèdent ensemble les 625 parts composant le capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions.

et déclare que ceux-ci ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de réserves (incorporation d'une quote-part de prime d'apport) ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les associés, et plus personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 9.528,06 euros, divisé en 625 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625, d'une somme de 60.471,94 euros pour le porter de 9.528,06 euros à 70.000 euros, par voie d'incorporation au capital de pareille somme de 60.471,94 euros prélevée sur le compte "prime d'apport" (prime d'apport dont le montant total est de 68.321,04 euros et résultant de l'apport réalisé par Monsieur Frédéric BORDEAU de son activité d'expertise-comptable suivant contrat d'apport en date du 20 novembre 2006).

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 625 parts sociales composant le capital, lequel est ainsi porté de 15,2449 euros à 112 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Il a été apporté par les associés à la constitution de la société la somme de 7.622,45 euros ;

6.2. Suivant décisions des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 Euros à 9.528,06 Euros par création de 125 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 Euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

6.3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006, le capital a été augmenté de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de pareille somme prélevée sur la "Prime d'Apport" visée à l'article 6.2. ci-dessus".

"ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Il résulte du capital social initial, des cessions de parts sociales et de l'augmentation de capital intervenues depuis la constitution de la société que le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 Euros).

Il est divisé en SIX CENT VINGT CINQ (625) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625, attribuées, savoir :

- à Monsieur Denis ALLAIRE
à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, 499 parts
numérotées de 1 à 499,
- à la SCI ALDEMAR
à hauteur de UNE PART, 1 part
numérotées de 500,
- à Monsieur Frédéric BORDEAU
à hauteur de CENT VINGT CINQ PARTS, 125 parts
numérotées de 501 à 625,

TOTAL

625 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Maître Annie CADORET, avocat, 1 rue Alphonse Gautté BP 20609 – 44006 NANTES CEDEX 1 à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 19/12/2006 Bordereau n°2006/3 086 Case n°52

Ext 24389

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Chantal LEPAROUX
Agent des Impôts

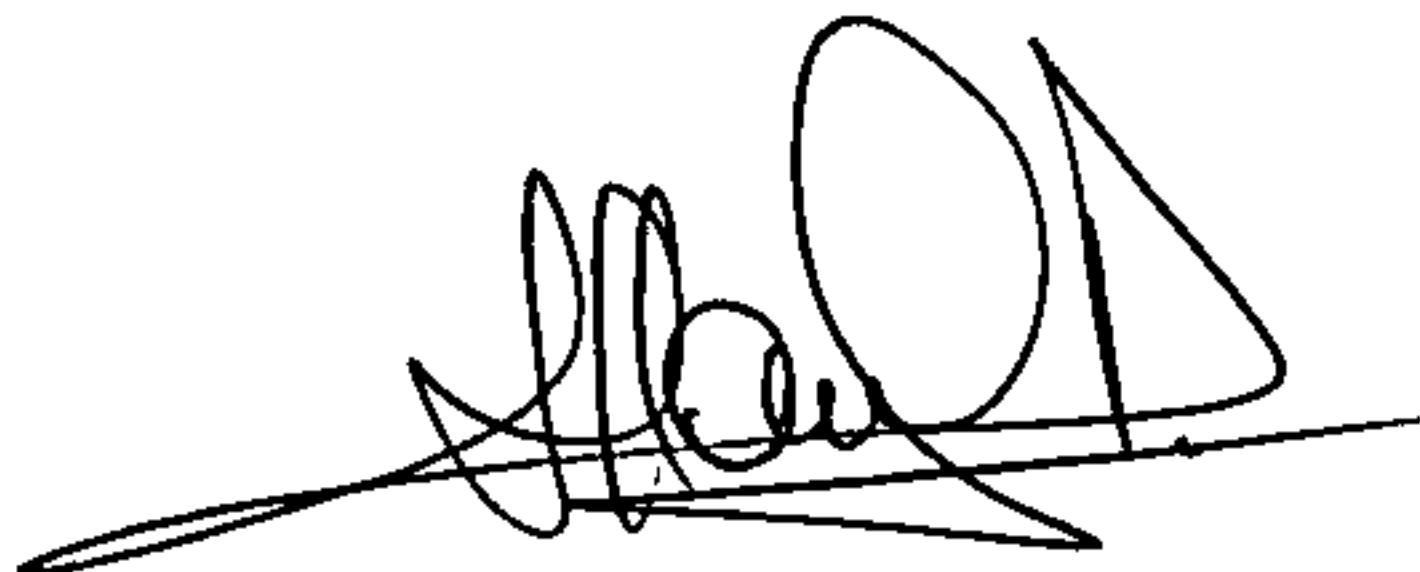
DUPLICATA

A.D. CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 Euros
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau – 44100 - NANTES
RCS NANTES 403 106 925

STATUTS MIS A JOUR
AU 23 NOVEMBRE 2006

Copie certifiée
Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A.D. Conseil

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telles qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à:

7, rue Mathurin Brissonneau

44100 Nantes

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1. Il a été apporté par les associés à la constitution de la société la somme de 7.622,45 euros ;

6.2. Suivant décisions des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 Euros à 9.528,06 Euros par création de 125 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 Euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

6.3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006, le capital a été augmenté de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de pareille somme prélevée sur la "Prime d'Apport" visée à l'article 6.2. ci-dessus.

Article 7 – Avantage particulier

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social

Il résulte du capital social initial, des cessions de parts sociales et de l'augmentation de capital intervenues depuis la constitution de la société que le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 Euros).

Il est divisé en SIX CENT VINGT CINQ (625) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625, attribuées, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Denis ALLAIRE
à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS,
numérotées de 1 à 499, | 499 parts |
| - à la SCI ALDEMAR
à hauteur de UNE PART,
numérotées de 500, | 1 part |
| - à Monsieur Frédéric BORDEAU
à hauteur de CENT VINGT CINQ PARTS,
numérotées de 501 à 625, | 125 parts |

TOTAL

625 parts

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'indemnité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demande d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexée toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidations d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de part effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3C.civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.
